

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone Française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 3 octobre 1939 (18 chaabane 1358) modifiant et complétant le dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien	1638
Dahir du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles	1638
Dahir du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) modifiant le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement	1639
Dahir du 24 octobre 1939 (7 ramadan 1358) complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des Offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	1639
Arrêté viziriel du 21 octobre 1939 (7 ramadan 1358) fixant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pendant la durée de la mobilisation	1639
Arrêté viziriel du 21 octobre 1939 (7 ramadan 1358) fixant la situation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en temps de guerre, en ce qui concerne la discipline	1640
Dahir du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) portant des restrictions à l'abatage de certains animaux de boucherie	1640
Arrêté viziriel du 3 octobre 1939 (18 chaabane 1358) complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada II 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools	1641
Arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant modification temporaire aux dispositions de l'article 7, § a), de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, en ce qui concerne la durée de validité des procès-verbaux man de voyageurs	1641

Pages

Arrêté viziriel du 26 octobre 1939 (12 ramadan 1358) autorisant une émission spéciale en langue arabe de lecture du Coran pendant la période de Ramadan	1642
---	------

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Sidi-Slimane (Port-Lyautey)	1642
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejab 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguis dérivés de l'oued Isly et de ses affluents en zone française de l'Empire chérifien	1643
Circulaire relative à la reprise du contrat de travail des salariés mobilisés	1653
Ordre du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de journaux, revues et brochures	1654
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété R. 1828 C., appartenant à M. Molinier Sylvain, colon à Berrechid	1655
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au profil de M. Thirion, colon à Targa	1655
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant le tarif des taxes à percevoir pour les essais de chaux, ciment et matériaux artificiels effectués pour les particuliers par le laboratoire d'essais du 2 ^e arrondissement du Sud, à Casablanca	1656
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire	1657
Additions au tableau annexé au dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	1657
Cautionnement des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et de fournitures pour le compte de l'État ou des municipalités	1657

Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat	1657
Séquestres de guerre au Maroc	1658
Renouvellement spécial de permis de recherche de 3 ^e catégorie (art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938)....	1658

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protec- torat	1658
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Culture du tabac en 1940	1659
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1660

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1939 (18 chaabane 1358)
modifiant et complétant le dahir du 26 juillet 1939 (8 jou-
mada II 1358) réglementant le séjour de certaines person-
nes en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article
premier du dahir du 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358)
réglementant le séjour de certaines personnes en zone fran-
çaise de l'Empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une résidence forcée dans la
« ville de Safi ou dans le centre de Missour pourra être
« imposée aux personnes qui se trouveront dans l'impossi-
« bilité de quitter la zone française de Notre Empire, alors
« qu'elles auront fait l'objet d'une mesure d'interdiction
« ou d'expulsion prise en application de l'article premier
« du dahir susvisé du 8 décembre 1915 (30 moharrem
« 1334) ou qu'elles auront immigré en ladite zone sans se
« conformer aux dispositions du dahir susvisé du 15 novem-
« bre 1934 (7 chaabane 1353). »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le même dahir est complété par un article 3
ainsi conçu :

« Article 3. — Les décisions à prendre pour fixer une
résidence forcée à certaines personnes, dans les conditions

prévues ci-dessus, sont laissées à la détermination du Com-
missaire résident général.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1358,
(3 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1939 (22 chaabane 1358)
modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jomada II 1357)
instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 août 1938 (6 jomada II 1357) insti-
tuant une taxe sur certains véhicules automobiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir susvisé du
3 août 1938 (6 jomada II 1357) instituant une taxe sur
certains véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Si un véhicule de transport privé
« effectue, sans avoir payé la taxe, en dehors des cas
« prévus à l'article 5 ci-dessus, un ou des transports
« différents de ceux pour lesquels un certificat d'exemp-
« tion lui a été délivré, ou tels que le véhicule ne se
« trouve pas alors dans celui des cas énumérés à l'article 5
« ci-dessus qui lui valait d'être exempté de la taxe, son
« propriétaire sera, pour la totalité de l'année en cours,
« assujetti, pour ce véhicule, après avis de la commission
« des transports privés, à une taxe triple de celle fixée à
« l'article 7 du présent dahir. Il en sera de même d'un
« propriétaire qui mettra en circulation un véhicule sans
« avoir obtenu, ou avant d'avoir obtenu, un permis de
« circulation.

« Si un véhicule de transport privé, assujetti ou non
« à la taxe, effectue un ou des transports publics de mar-
« chandises ou de voyageurs, son propriétaire sera, pour
« la totalité de l'année en cours, assujetti pour ce véhicule,
« après avis de la commission des transports privés, à une
« taxe triple de celle fixée à l'article 7 du présent dahir,
« sans préjudice et indépendamment des sanctions pénales
« qui pourraient être prononcées par les tribunaux aux-
« quels sera transmis l'avis de la commission des trans-
« ports privés. Si l'infraction a été commise par un véhi-
« cule de poids total en charge égal ou inférieur à 5.500
« kilos, le taux de la taxe appliquée sera le même que pour
« les véhicules dont le poids total en charge est compris
« entre 5.501 et 6.500 kilos.

« En cas de récidive, la commission des transports privés pourra prononcer la confiscation du véhicule au profit de l'État. Un arrêté de Notre Grand Vizir réglementera la saisie et la confiscation des véhicules ainsi que le sort des véhicules confisqués.

« Dans le cas où le véhicule saisi, vendu à crédit en application du dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, n'aurait pas été entièrement payé, le contrat, sur la seule demande du vendeur, sera résilié de plein droit.

« Toute personne qui s'opposerait ou tenterait de s'opposer à l'exécution de la saisie sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

*Fail à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1939 (22 chaabane 1358)
modifiant le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 4° de l'article 1^{er} du dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. —

« 4° Les individus ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement en vertu de l'article 3 de l'ordre du 1^{er} septembre 1939 du Commissaire résident général, commandant en chef des troupes du Maroc, déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien. »

*Fail à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1939 (7 ramadan 1358)
complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des Offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des Offices et des établissements publics, dans le cas de mobilisation générale, ne sont pas applicables au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones régi, en matière d'avancement de classe et de grade, par l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346).

Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions d'avancement de ce personnel.

*Fail à Rabat, le 7 ramadan 1358,
(21 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1939
(7 ramadan 1358)

fixant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pendant la durée de la mobilisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des Offices et des établissements publics, dans le cas de mobilisation générale, modifié par le dahir du 21 octobre 1939 (6 ramadan 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) fixant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, sans distinguer entre fonctionnaires et agents mobilisés ou non, ne peuvent, pendant toute la durée d'appli-

cation du présent arrêté, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date, auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 2 septembre 1939.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1358,
(21 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1939

(7 ramadan 1358)

fixant la situation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en temps de guerre, en ce qui concerne la discipline.

LE GRAND VIZIR.

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif et du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La peine du premier degré et l'avertissement comminatoire (peine du deuxième degré) sont infligés directement par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Les peines du deuxième degré, à l'exclusion de l'avertissement comminatoire, sont infligées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du conseil de direction institué par l'article 3 du présent arrêté.

ART. 3. — Il est institué au siège de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones un conseil de direction composé :

Du directeur de l'Office, président, ou son suppléant ;
Du chef de l'exploitation, ou son suppléant ;
Du chef des services techniques, ou son suppléant ;
D'un membre représentant du personnel appartenant au même groupe que l'inculpé.

Les membres représentants du personnel sont désignés par le directeur de l'Office.

ART. 4. — Les fonctions de commissaire rapporteur sont remplies par un fonctionnaire ou faisant fonctions, désigné par le directeur de l'Office.

ART. 5. — Tout fonctionnaire ou agent traduit devant le conseil de direction a le droit de présenter ses moyens de défense, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues du même groupe, noté T.B., et en service dans la localité siège du conseil.

Le conseil peut exiger la comparution de l'intéressé.

La date de tenue du conseil de direction est notifiée à l'inculpé au moins cinq jours à l'avance.

ART. 6. — Le fonctionnement du conseil de discipline est suspendu. Sont de même suspendues toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à la fin des hostilités ; elles seront applicables aux affaires en cours qui n'auront pu être soumises au conseil de discipline.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1358,
(21 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1939 (9 ramadan 1358) portant des restrictions à l'abatage de certains animaux de boucherie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'abattre les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de 8 ans, les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de 5 ans et les femelles de toutes espèces et de tout âge en état de gestation. Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, aux femelles issues de croisements avec des géniteurs importés, de race pure.

ART. 2. — Toutefois, il peut être procédé à l'abatage des femelles victimes d'accidents qui les rendent impropres à la reproduction.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux femelles de l'espèce bovine atteintes de tuberculose, dont l'abatage est réglementé par arrêté de Notre Grand Vizir, en date du 8 décembre 1933 (19 chaabane 1352).

ART. 4. — Les constatations que comporte la mise en application des dispositions du présent dahir sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage.

Dans les tueries indigènes, la constatation des infractions peut être faite également par les autorités locales et par les militaires de tous grades de la gendarmerie.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 300 francs.

Toute récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 6. — Le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) réglementant l'abatage de certains animaux de boucherie est abrogé.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1358,
(23 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1939

(18 chaabane 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada II 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) est complété par un article 17 bis, ainsi conçu :

« Article 17 bis. — Des agents spéciaux, désignés par le chef du bureau des vins et des alcools, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai de trois mois à l'agent comptable les acquits des

créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition, les menues dépenses.

« Le montant de ces avances qui ne peut excéder 15.000 francs est fixé par décision du chef du bureau des vins et des alcools.

« Des avances, dont le montant est fixé par le chef du bureau des vins et des alcools, peuvent également être faites aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournée et dont les frais dépasseraient la somme de 500 francs ; ces personnes doivent justifier au comptable de l'emploi ou du reversement de ces avances au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter du versement des fonds.

« Aucune nouvelle avance ne peut être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis, ou que le reliquat non justifié de l'avance précédente, augmenté de la nouvelle avance, n'excède pas le maximum autorisé.

« L'agent comptable du bureau des vins et alcools est autorisé à effectuer la vérification de la caisse et des écritures des régisseurs comptables.

« Ceux-ci peuvent être mis en débit en cas de non-justification ou de non-reversement, dans les délais prescrits, des sommes avancées. »

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1358,
(3 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1939

(22 chaabane 1358)

portant modification temporaire aux dispositions de l'article 7, § a), de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, en ce qui concerne la durée de validité des procès-verbaux de visite des véhicules destinés aux transports en commun de voyageurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, notamment l'article 7, § a),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification exceptionnelle et temporaire aux dispositions du paragraphe a) de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356), le certificat de visite des véhicules affectés aux transports en commun de voyageurs, délivré par le directeur général des travaux publics ou par les agents d'organismes agréés par ce dernier, sera valable un an, au lieu de six mois.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1939

(12 ramadan 1358)

autorisant une émission spéciale en langue arabe de lecture du Coran pendant la période de Ramadan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1939 fixant au 2 septembre 1939 la date d'entrée en vigueur du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1939 portant interdiction de certains postes de réception radioélectriques, et l'arrêté résidentiel du 7 septembre 1939 portant dérogation à cette interdiction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période du Ramadan il sera procédé, par la station de Radio-Maroc, à une émission radiophonique de lecture du Coran qui aura lieu à la fin de l'émission quotidienne en langue arabe se terminant à 24 heures environ.

ART. 2. — La radiodiffusion de cette émission spéciale par les postes de réception radioélectriques installés dans les lieux publics ou librement ouverts au public, dans des salles d'audition payantes ou dans des salles de réunion, tels qu'ils sont définis à l'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 septembre 1939, est interdite.

ART. 3. — Toutes vérifications nécessaires pourront être effectuées à tout moment à la diligence des autorités locales.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1358,
(26 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1939 (22 chaabane 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Sidi-Slimane (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1934 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes, modifié par le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (17 chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane et fixation de sa zone périphérique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au contrôle civil de Petitjean, du 28 avril au 28 mai 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Sidi-Slimane, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939

(9 rejeb 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'oued Isly et de ses affluents, en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté, en date du 10 août 1925, du directeur général des travaux publics relatif aux eaux de l'oued Isly ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 18 juillet au 18 août 1938, dans le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les procès-verbaux, en date des 24 et 27 octobre 1938, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 novembre 1938, des opérations de la commission d'enquête et les états et plans parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'oued Isly et de ses affluents, en zone française de l'Empire chérifien, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'usage des eaux de l'oued Isly et de ses affluents en la même zone, à l'exception de l'aïn Hallouf destinée à l'alimentation en eau potable de la ville d'Oujda, et des points d'eau branchés sur la conduite d'aménée pour l'alimentation des indigènes et des troupeaux, sont réservés à l'irrigation des parcelles irrigables indiquées sur l'état parcellaire et les plans annexés à l'original du présent arrêté viziriel.

Un débit de 2 litres par seconde sera prélevé sur le débit de l'aïn Guenfouda pour l'alimentation de l'abreuvoir-lavoir existant et pour les besoins de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Un débit de 2 litres par seconde pourra être prélevé sur le débit de l'aïn Tolba pour l'alimentation des gens et des animaux de la région.

ART. 3. — Les droits d'usage sur les eaux de l'oued Isly et de ses affluents en zone française sont répartis entre les différentes séguias issues de cet oued et de ses affluents conformément au tableau ci-dessous, jusqu'à concurrence des débits maxima qui y sont indiqués, sous réserve toutefois des modifications prévues à l'article 4 ci-après :

DÉSIGNATION DES GROUPES ET DES BARRAGES DE PRISES D'EAU CORRESPONDANTES	DROITS D'EAU	DÉBITS MAXIMA EN LITRES PAR SECONDE
1. Sedd « Hajja »	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage de Sedd Hajja jusqu'à concurrence de	2 l/s.
2. Sedd « Messaada »	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage de Sedd Messaada, jusqu'à concurrence de	10 l/s.
3. Sedd « Talaoujdani »	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage de Sedd Talaoujdani, jusqu'à concurrence de	7 l/s.
4. Sedd « Mekta N'Joua »	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage de Sedd Mekta N'Joua, jusqu'à concurrence de	2 l/s.
5. Sedd « Mohamed Seddik »	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage de Sedd Mohamed Seddik, jusqu'à concurrence de	10 l/s.
6. Aïn « El Arrich »	Totalité du débit de la source jusqu'à concurrence de	2 l/s.
7. Aïn « Guenfouda »	Débit de l'aïn Guenfouda diminué de deux litres par seconde et jusqu'à concurrence de	30 l/s.
8. Oued « Aousselt »	Totalité du débit de l'oued Aousselt jusqu'à concurrence de	6 l/s.
9. Séguia des « Zekarra »	Totalité du débit coulant dans l'oued Isly au droit du barrage des Zekarras diminuée du débit réservé aux séguias d'aval et jusqu'à concurrence d'un débit maximum de	200 l/s.
	Le débit qui sera réservé aux séguias situées en aval du barrage des Zekarras sera, sous réserve de l'article 4 ci-après, celui s'écoulant avec une hauteur de 0 m. 20 au-dessus du seuil d'un déversoir à mince paroi, la longueur de ce seuil étant 0 m. 30, l'écoulement se faisant à nappe libre, avec contraction latérale sur les deux joues du déversoir.	
	Les débits destinés à la séguia des Zekarras et à la séguia des Sidi Moussa passeront dans le partiteur placé en amont de la séguia des Zekarras, au-dessus de déversoirs rectangulaires à lame mince dont les largeurs seront respectivement 0 m. 36 et 0 m. 30 dont les seuils seront au même niveau.	
	Des dispositions seront prises pour que le débit attribué aux Sidi Moussa ne dépasse pas celui qui est indiqué à la phrase précédente.	

DÉSIGNATION DES GROUPES ET DES BARRAGES DE PRISES D'EAU CORRESPONDANTES	DROITS D'EAU	DÉBITS MAXIMA EN LITRES PAR SECONDE
10. Séguia des «Sidi Moussa»	<p>Totalité du débit coulant au droit du barrage des Sidi Moussa, diminuée du débit réservé à la séguia des Kenadza et jusqu'à concurrence d'un débit maximum de.</p> <p>Le débit qui sera réservé à la séguia des Kenadza sera, sous réserve de l'application de l'article 4 ci-après, celui s'écoulant avec une hauteur de 0 m. 15 au-dessus du seuil d'un déversoir à mince paroi, la longueur de ce seuil étant de 0 m. 25, l'écoulement se faisant à nappe libre avec contraction latérale sur les deux joues du déversoir.</p> <p>Les débits destinés à la séguia des Sidi Moussa et à celle des Kenadza passeront dans le partiteur placé en amont de la séguia des Sidi Moussa au-dessus des déversoirs rectangulaires à lame mince dont les largeurs seront respectivement de 0 m. 50 et 0 m. 25.</p> <p>Des dispositions seront prises pour que le débit attribué aux Kenadza ne dépasse pas celui qui est indiqué à la phrase précédente.</p>	120 l/s.
11. Séguia « Kenadza »	Totalité du débit de l'oued Isly au droit du barrage jusqu'à concurrence de	80 l/s.
12. Séguia « Hadj Sali »	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage et jusqu'à concurrence d'un débit de	35 l/s.
13. Ferme expérimentale	Totalité du débit de l'oued Isly coulant au droit du barrage et jusqu'à concurrence d'un débit de	35 l/s.

ART. 4. — 1° Au cas où, par suite de la sécheresse, l'écoulement de l'eau se faisant à travers les ouvrages partiteurs décrits à l'article précédent, les lames déversantes au-dessus des déversoirs alimentant les séguias des Sidi Moussa et des Kenadza n'auraient pas des hauteurs respectives de 0 m. 20 et de 0 m. 16, la répartition de l'eau entre les usagers de la séguia des Zekarra et ceux de la séguia des Sidi Moussa serait celle qui résulterait du déversement de l'eau au-dessus des déversoirs rectangulaires à lame mince dont la largeur serait de 0 m. 36 pour le débit destiné à la séguia des Zekarra et 0 m. 30 pour le débit destiné au barrage des Sidi Moussa, 0 m. 50 pour le débit destiné à la séguia des Sidi Moussa, 0 m. 25 pour le débit destiné au barrage des Kenadza ;

2° Au cas où la construction des barrages et séguias maçonnés entraînerait des réductions dans le débit des résurgences déjà constatés entre barrages au moyen des

jaugages effectués antérieurement, les ouvrages partiteurs placés en tête des séguias seraient réglés de telle manière que les usagers lésés puissent récupérer les débits manquants qui seraient limités aux chiffres suivants :

Entre le barrage des Zekarra et celui des Sidi Moussa	30 litres par seconde
Entre le barrage des Sidi Moussa et celui des Kenadza.....	5 id.
Entre le barrage des Kenadza et la séguia Hadj Sali	12 id.

ART. 5. — Les débits qui pourront être obtenus en supplément de ces débits maxima portés au tableau précédent appartiendront au domaine public.

ART. 6. — Les droits d'eau des différents usagers sur chacune des séguias ou des sources indiquées à l'article 3 sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

NUMÉRO DES PARCELES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU
P. 1. — <i>Sedd Hajja.</i>		
Les usagers énumérés ci-dessous ont droit à la fraction du débit dérivé par Sedd Hajja, qui est portée en face de leur nom ; le débit total dérivé par ce Sedd étant limité à 2 litres par seconde.		
1	Boumedine ould Djilali	47/197
2	Abdelkader ould Djilali	31/197
3	Mohand ould Ben Aïssa	22/197
4	Cheikh Mohand Aïssa	25/197
5	Abdelkader ould Bouazza	72/197
P. 2. — <i>Sedd Messaada.</i>		
Le débit dérivé au moyen du Sedd Messaada est attribué aux usagers énumérés ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 10 litres par seconde.		
1	Cheikh el Bachir ould Boussaada et ses frères	10 l/s.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU
	P. 3. — <i>Sedd Tala Oujdam.</i>	
	Les usagers énumérés ci-dessous ont droit à la fraction du débit, dérivé par Sedd Tala Oujdam, qui est portée en face de leur nom, le débit total dérivé par ce Sedd étant limité à 7 litres par seconde.	
1	El Miloudiould el Hadj Tahar	1/9
2, 5, 7	Héritiers Abdelkaderould Saïd	2/9
3, 4	Héritiers Tayebould Hadj Mohamed	2/9
6	Héritiers Mohamed ben Keroum	2/9
8	Héritiers Mohamed Maamar	2/9
	P. 4. — <i>Sedd Mekta N'Jouaa.</i>	
	Le débit dérivé au moyen de Sedd Mekta N'Jouaa est, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 2 litres par seconde attribué à :	
1	Caïd ben Ahmed ben Hamza	2 1/s.
	P. 5. — <i>Sedd Mohamed Seddik.</i>	
	Les usagers énumérés ci-dessous ont droit à la fraction du débit dérivé par Sedd Mohamed Seddik, qui est portée en face de leur nom ; le débit total dérivé par ce Sedd étant limité à 10 litres par seconde.	
1, 2, 3	Mohamed Seddik et ses frères	1/4
4, 5	Rabahould Ali et ses frères	1/4
6	Zaouiould el Hadj	1/4
6	Abdelkaderould Laïd	1/4
	P. 6. — <i>Aïn el Arich.</i>	
	Le débit de l'aïn El Arich est jusqu'à concurrence de 2 litres-seconde attribué à :	
1	M. Mathers	2 1/s.
	P. 7. — <i>Aïn Guenfouda.</i>	
	Le débit de l'aïn Guenfouda, diminué de 2 litres-seconde, est jusqu'à concurrence de 30 litres par seconde, attribué à :	
	Caïd Si Hamed el Hamza	30 1/s.
	P. 8. — <i>Oued Aousselt.</i>	
	La totalité du débit de l'oued Aousselt est, jusqu'à concurrence de 6 litres-seconde, attribué à :	
	Abdelkader ben Maamer Sahraoui	6 1/s.
	P. 9. — <i>Ségua Zekarra.</i>	
	Le débit défini à l'article 3 est réparti en 24 ferdias attribuées aux propriétaires suivants (chaque ferdia correspond à 12 heures d'irrigation avec le débit total de la ségua) :	

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
1	1 69 103 104 108 145 146 147 207 308	<i>Groupe 1 — Touachna.</i> Héritiers Ali ou Azza. Héritiers Ali ou Azza. Héritiers Ali ou Azza. Héritiers Sehoul ben Aïssa. Héritiers Aïssa ben Ameur antichrèse au profit de Boulenouar ben Fatah et Mohamed ben Fatah. Héritiers Aïssa ben Ameur, héritiers Sehoul ben Aïssa. Bousalemould Sehoul. Ali ben Abdelhouhab. Héritiers Ali ou Azza. Héritiers Aïssaould Amar, héritiers Naceur ben Dali.	Naceur ben Ameur, Mohamed ben Ameur ben Salah, Kaddourould Sehoul, Mohamedould Sehoul, Boussalemould Sehoul, Mohamedould Aïssa, Yamina bent Kerroum, Tahar ben Mansour, Ahmed ben Mansour, Mansour ben Mohamed, Kaddourould Ameur, Lamouriould Ameur, Aliould Kada, Fatima bent Hamed, Hamedould Ali Abdelkader, Moktarould Mohamed	16	2/3

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
2	<i>Groupe 1. -- Touachna (suite).</i>				
	2	Hamed ben Sassi.	Hamed ben Saddi, Aïssa ben Saddi, Jilali ben Mellouk, Lahssen ben Mellouk, Mohamed ould Miloud, Hamed ould Ameur Saddi, Abdelhouahab ould Meziane, Lhtout ould Ali, Ali ben Mohamed, M'Hamed ould Bachir, Mohamed ould Ameur, Laïd ould Hammou, H'med ben Hammou, Lakhdar ben Hamou, Hamed ould Belgacem, M'Ahmed ben Hamou, M'Ahmed ben Mohamed Chiat, Fatna bent Dahman, Mohamed ben Abdelmalek, Sassi ben Mohamed	21	1
	3	Hamed ben Sassi.			
	38	Héritiers Ameur ould Sassi.			
	101	Héritiers de Saddi ben Jilali Touchani.			
	102	Héritiers de Saddi ben Jilali Touchani.			
	127	id.			
	128	Héritiers Dalman ben Amar.			
	129	Héritiers Ameur ben Saddi.			
	130	id.			
	131	Héritiers Sadi ben Jilali.			
	132	Héritiers Belkacem ben Mohamed.			
	133	Laïd ben Hamou.			
	134	Héritiers Ameur ben Saddi.			
	135	id.			
	133 b.	Draïsi ben Sadia, de Berguent.			
	137	Aïssa ben Saddi.			
	138	Héritiers Meziane ben Jilali.			
	139	Héritiers Hammou ben Ali.			
	140	Héritiers Saddi ben Jilali.			
	141	Héritiers Ameur ben Saddi.			
148	Héritiers Ali ben Lhtout.				
149	Héritiers El Bachir ben Lhtout.				
150	Abdelhouhad ould Meziane.				
151	Héritiers Saddi ben Jilali.				
152	Héritiers Saddi ben Jilali.				
153	Abdelhouhad ould Mezziane.				
210	Héritiers Saddi ben Jilali.				
3	4	Lhassen ben Arab, Moussa ben Bouazza, Ameur et Abdelkader, héritiers Mohamed ben Belkacem, Mzouar.	Kaddour ben Mohamed el Bachir, Mezouar ben Mohamed el Bachir, Mansour ben Mohamed el Bachir, Abdelkader ben M'Barek, Mohamed ould Bachir, Abdelkrim ben Mohamed el Bachir, M'Rah ben Mohamed, Hamed ould Abdelali, Belaïd ben Ameur, Hamed ben M'Hamed, Douhou ould Ameur, Ben Youssef ould Ameur, Lahssen ould Ameur, Lhassen ben Arab, Mohamed ben Lachemi, Moussa ould Bouazza, Mohamed ould Belkacem, Tahar ben Mohamed Tahar, Ameur ben Hamdoune, Rlid ould Hamdoune	20	1
	5	Lahssen ben Ameur et ses cohéritiers (ben Youssef, Douhou, Rahna bent Ameur).			
	39	Héritiers Bachir ben Kaddour.			
	67	Héritiers El Bachir Kaddour.			
	98	Kaddour ben Mohamed Touchani représentant les héritiers Bachir Kaddour.			
	136	Hamed ould Abdelali, Mezouar ben Mohamed.			
	142	Héritiers Bachir ben Kaddour.			
	143	id.			
	144	id.			
	205	id.			
4	34	Héritiers Abdelali ben Bouazza.	Bouazza ben Abdelali, Hamed ben Bouazza, Miloud ben Mohamed Meliani, Mohamed ben Ali Azahi, Lakhdar ben Boujema, Mamar ben Ali Azahi, Mimoun ben Ali Azahi, Ali ben Meliani, Bou Taleb ben Meliani	9	1/3
	35	Héritiers Ali Azahi.			
	48	id.			
	48 b.	Bouazza ben Abdelali.			
121	Héritiers Ali Azahi.				
5	40	Abdelkader ben Miloud, héritiers Sadi ben Hamed.	Abdelkader ben Miloud, Abdelouhab ben Haddou, Mansour ben Haddou, Mohamed ben Hamed Saddi, Mohamed ben Ali ou Zair, Miloud ben Slimane, Hamed ben Haddou, Lhoussène ben Mohamed, Mohamed ould Ali Lachemi, Mohamed ould Ali Lachemi	9	1/2
	46	Héritiers Hamed ben Saddi.			
	68	id.			
	99	Abdelkader ben Miloud Touchani, représentant les héritiers Bachir Kaddour.			
	100	Héritiers Hamed ben Rabah Touchani.			
	206	Héritiers Ahmed ben Saddi.			

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
6	51	Abdelali ben Hamed.	Abdelali ben Hamed, Mohamed ben Saddi, Rabah ben Sassi, Ali ben Saddi, M'Hamed ould Lhousane, M'Hamed ould Lhousane, Ahmed ben Abdelkader, Tahar ben Mohamed	8	1/2 4 ferdias
	120	Abdelali ben Hamed ou Société du Maroc agricole (litige).			
	209	Société agricole du Maroc.			
	32	Abdelali ben Hamed ou Société du Maroc agricole.			
	TOTAL du groupe n° 1 Touachna.				
	<i>Groupe 2. — Oulad Bou Hassaker</i>				
	52	Héritiers Abdallah ben Moumen.			
	53	Héritiers Abdallah ben Moumen représentés par Aïssa ben Abdelkader.			
	53 b.	Mansour ben Moumen.			
	72	Héritiers Abdallah ben Mohamed ben Moumen.			
	75	id.			
	112	id.			
	174	id.			
	197	id.			
	198	Héritiers Ahmed ould Aïssa.			
199	Aïssa ben Amar.				
200	Héritiers Ahmed ben Moughad.				
217	Héritiers Abdallah ben Mohamed ben Moumen.				
219	Héritiers Abdallah ben Mohamed ben Moumen.				
2	61	Mimoun ben Ali.	Mimoun ben Ali	1	1/2
	64	Mimoun ben Ali.			
	201	Mimoun ben Ali.			
3	62	Veuve Beddock.	Veuve Beddock	1	1/2
	74	Veuve Beddock.			
4	50	Héritiers Maamer ben Mohamed.	Aïssa ben Maamer dit « El Moqaddem », Ali ben Aïssa, Hmed ben Moqaddem, Kaddour ben Moqaddem, Ali ould Mohamed, Moumen ould Mohamed, Maamer ould Mohamed, Abdelkader ben Hmed, Mohamed ben Abdelkader, Ramdane ben Aïssa, Messaoud ould Ramdane, Aïssa ben Moqaddem, Moussa ben Moqaddem, Kouider ben Mohamed, Aïssa ben Mohamed, Ali ould Mohamed, Mansour ould Mohamed, Bachir ould Hmed, Ramdane ould Hmed, Rabah ben Mograne, Mograne ben Hmed, Mohamed ould Aïssa, Mohamed ould Rabah	23	1
	73	Héritiers Aïssa ben Maamer el Moqaddem.			
	111	Aïssa ben Maamer.			
	171	Héritiers Maamer ben Mohamed.			
	172	Héritiers Maamer ben Mohamed.			
	173	id.			
	187	id.			
	188	id.			
	189	id.			
	190	id.			
	191	id.			
	192	id.			
	195	id.			
	196	id.			
	216	Héritiers Aïssa ben Maamer el Moqaddem.			
	TOTAL du groupe 2, Ouled bou Hassaker				
	<i>Groupe 3 — Oulad Ali ben Yaya.</i>				
1	7	Héritiers ben Meliani.	Moumen ben Mohamed, Bachir ben Aïssa, Ali ben Amour Abdelagis, Mohamed ould Abdelagis, Mohamed ben Ahmed ben Belkheir, Boumediene ben Abdelazis, Khalifa ben Miliani, Ramdane ben Miliani	8	1/2
	43	Ali ould Amour.			
	44	Moumen ben Mohamed et sa sœur ; Bachir ben Aïssa.			
	59	Mohamed ould Hamed Belkheir.			
	109	Héritiers Moumen ben Mohamed.			
	154	Héritiers El Bachir ben Aïssa.			

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
		<i> Groupe 3. — Oulad Ali ben Yaya (suite)</i>			
	156	Boumediene ben Abdelazis.			
	158	id.			
	160	Moumen ben Mohamed et sa mère Ouali bent el Bachir.			
	163	Héritiers Abdelaziz ben Belkheir.			
	165	Ali ben Ameer Abdelaziz.			
	225	Ali ben Amar.			
	226	Ali ben Amar.			
	227	Héritiers Belkheir ben Aïssa.			
	228	Héritiers Abdelaziz ben Belkheir.			
	229	Héritiers Aïssa ben Bachir.			
	230	Mellouk ben M'Hamed.			
2	41	Bachir ben M'Hamed.			
	42	Mellouk ou'd M'Hamed.			
	45	id.			
	106	id.			
	155	Héritiers Abdelkader ben M'Hamed.			
	157	Bachir ben M'Hamed.			
	159	Bachir ben Hamed (1).			
	161	Veuve Beddock.			
	162	El Bachir ben M'Hamed.			
	164	Mellouk ben M'Hamed.			
	166	id.			
	167	id.			
	168	id.			
	169	id.			
	186	Veuve Beddock.			
	221	Bachir ould M'Hamed.	Mellouk ben M'Hamed, Bachir ben M'Hamed, Beddock, héritiers Abdelkader ben M'Hamed	8	1/2
	222	Héritiers Abdelkader ben M'Hamed.			
	223	Mellouk ould M'Hamed.			
3	54	Mohamed ould Ramdam.			
		Rabah ould Ramdam.			
	54 b.	Ben Abdallah ben Ramdane et son frère Ahmed.			
	55	Ameer ould Ramdan.			
	56	Mohamed ould Ramdan.			
	57	Mohamed ould Ramdane, Rabah ould Ramdane.			
	58	Ben Abdallah ben Ramdane, Hamed ben Ramdane.			
	58 b.	Rabah ben Ramdane.			
	60	Mimoun ben Ali.			
	80	Héritiers Ameer el Meliani.			
	83	id.			
	88	id.			
	94	id.			
	108	id.			
	175	id.			
	176	Kaddour ben Mohamed.	Mohamed ben Ramdane, Hmed ben Ramdan, Rabah ben Ramdan, Ben Abdallah ben Ramdan, Ameer ben Ramdane, Hmed ben Abdelkader, Kheladi ben Ameer, Ahmed ben Miloud, Kaddour ben Mohamed ben Ameer, Miloud ben Mohamed ben Ameer, Mohamed ben Mohamed Bouhoua, Kaddour ben Mohamed Bousouad, Mohamed ben Ali ben Mellouk, Bachir ben Ali ben Mellouk, Ameer ben Ali ben Mellouk, Abdelkader ben Ali ben Mellouk, Cherif ben Rabah, Ameer ben Rabah, Ben Abdallah ben Rabah. Mimoun ben Ali, Kheladi ben Mohamed		
	177	id.			
	178	Mohamed ben Ramdane et son frère Rabah.			
	178 b.	Héritiers Rabah ben Ameer.			
	179	id.			
	180	Ben Abdallah ben Ramdane et son frère.			
	181	Mohamed ben M'Hamed Ramdan.			
	182	Héritiers Amar el Meliani.			
	183	Héritiers Ameer Nounoua.			
	184	Héritiers Rabah el Meliani (dont Cherif ould Rabah, ben Abdallah, Ameer).			
	185	Kheladi ben Mohamed, héritiers Ali ould Mellouk.			

(1) Nombre de parts : 8, usagers : 5 ; Mellouk ben Hamed ayant 5 parts à lui seul.

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
		<i>Groupe 3. — Oulad Ali ben Yaya (suite)</i>			
4	63 65 110 202	Ahmed ben Moumen. Héritiers Ameur ben Mansour. id. id.	Ahmed ben Moumen, Mansour ben Ameur, Abdelkader ben Mohamed, Moumen ould Rabah	4	1/4
5	81 93 204 220 231	Veuve Beddock. id. id. id. id.	Veuve Beddock	1	3/4
6	6 10 11 78 91 92 107 205 b. 218 218 b. 224	Mansour ben Ameur, Hamed ben Moumen, Abdelkader ben Mohamed, Moumen ould Gada. Mansour ben Ameur, Hamed ben Moumen, Abdelkader ben Mohamed, Moumen ould Gada. Ali ould Ameur, Moumen ben Mohamed, Fatna Mohand, Mohamed ould Amed ben Belkheir, héritiers Abdelaziz ben Belkheir, Bachir ben Aïssa. Héritiers Ameur ben M'Bareck ben Rahdoun. Mimoun ben Ali. Héritiers Ameur ben Rahdeoum. Ameur ben Hamed et Mimoun ben Ali. Mimoun ben Ali. Mimoun ben Ali. Héritiers Mohamed ould Haamer. Mimoun ben Ali.	Mimoun ben Ali	1	1/2
7	93 231	Veuve Beddock. Veuve Beddock.	Veuve Beddock	1	1/4
8	66 76 78 82 203 216 b.	Ameur ben H'med. Héritiers Ameur ben Mansour représentés par Mansour ben Ameur. Héritiers Ameur ben M'Bareck ben Rahdoun. Héritiers Ameur ben Mansour, représentés par Mansour ben Ameur Amar ben Ahmed. Héritiers Ameur ben Mansour.	Ameur ben Hmed	1	1/4
		TOTAL du groupe 3, Oulad Ali ben Yaya			4 ferdias
		<i>Groupe 4 — Oulad ben Gana.</i>			
1	12 13 15 16 17 18 19 22 23 24 25 26	Héritiers Abdelkader ben Zerouki et héritiers Ali ben Ameur. Héritiers Driss ben Rabah. Mohamed ben Hamed. Héritiers Moussa ben Larbi. Héritiers Driss ben Raïsh. Héritiers Boumediène ould Ibad. Héritiers Ahmed ben Afssa. Héritiers Ahmed ben Hmed Lahmar. Héritiers Abdelkader ben Zerrouki. Héritiers Ali ben Ameur. Héritiers Moussa ben Larbi. Héritiers Driss ben Rabah. Héritiers Mohamed ben Mohamed ben Ali.	Ben Jofeur ould Ameur, Mohamed ben Ameur Lahfa, Raho ben Moussa, Liazid ben Abdelkader, Mohamed ben Naceur, Ali ould Driss, Mohamed ben Naceur ben Kamla, Saddi ben Bouazza, Rabah ben Ali, Mohamed ould ben Jafeur, Mohamed ould Ali, Mohamed ould Mohamed Ali, Ayad ben Mohamed, Hammadi ben Ahmed, Mohamed ben Hmed, Hmed ben Hmed, Miloud ben Ahmed, Qada ben Amed, Qada ben Qada, Ibad ben Mohamed	20	1

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
		<i>Groupe 4. — Oulad ben Gana. (suite)</i>			
	36	Héritiers Abdelkader ben Zerrouki, héritiers Ali ben Ameer.			
	49	id.			
	71	id.			
	85	id.			
	115	id.			
	123	id.			
	125	Lhbab ben Mohamed.			
		Miloud ben Mohamed.			
	126	Héritiers Driss ben Rabah.			
	212	Héritiers Abdelkader Zerrouki, héritiers Ali ben Ameer.			
	215	id.			
2	9	Abdelkader ben Ali, Kaddourould Belkacem, Mouina bent Ali.			
	20	Héritiers Mohamed ben Qaouch.			
	21				
	27	Héritiers Belkheirould Salem.			
	28	Boulnouard ben Fatah, héritiers Ameer ben Abdelkader, héritiers Ahmed ben Moussa, héritiers Moumen ben Abdelkader.			
	70	Héritiers Fatah ben Naceur, héritiers Moumen ben Naceur.	Mohamed ben Fatah, Boulenuar ben Fatah, Naceur ben Fatah, Habib ben Fatah, Abdelkader ben Cheikh, Ali Kouider ben Abdelkader, Mohamed ben Abdelkader, Mohamed ben Tahar, Boujema ben Qaouch, Aïssa Moussa, Salemould Belkheir, Houmada ben Mohamed,, Aïdouch ben Mohamed, Moumen ben Ali, Abdelkader ben Ameer, Moumen ben Abdelkader, Mohamed ben Moumen, Miloud ben Moumen, Ramdane ben Mohamed, Hamed ben Mohamed Lahmar	20	1
	70	Héritiers Qaouach ben Moumen.			
	86	Héritiers Ameer ben Abdelkader et de Fatah ben Naceur.			
	119	Héritiers Ameer ben Abdelkader, héritiers Moumen ben Abdelkader, héritiers Ahmed ben Moussa.			
	117	Héritiers Fatah ben Naceur.			
	122	Héritiers Ameer ben Moussa.			
	211	Héritiers Fatah ben Naceur, héritiers Moumen ben Naceur, héritiers Qaouach ben Moumen.			
3	14	Héritiers Ameer ben Aïssa.	Bouazza ben Abdelkader, Aïssa ben Haddoua, Ramdane ben Lhousène, Rahar ben Boumediène, Ayad ben Mohamed, Abdesslem ben Mohamed, Aïssa ben Mohamed, Lhassen ben Hmed, Zirari ben Ahmed, Hmed ben Abdelkader, Jelloul ben Abdelkader, Mamarould ben Lachemi, Mohamed ben Lachemi, Hmed ben Bachir, Ralah ben Bachir, Hmedould Ameer, Hmedould Khelifa, Maamar ben Qada, Ralah ben Tahar.		
	20	Ahmed ben Abdelkader et son frère Jelloul ben Abdelkader.			
	30	Héritiers Ben Lachemi ben Hamed ben Fatah.			
	31	Héritiers Hamed ben Boumediène.			
	37	Héritiers Ahmed ben Aïssa.			
	96	Héritiers Hamed ben Boumediène, héritiers Hamed ben Aïssa.			
	114	id.			
	124	Héritiers Ahmed ben Aïssa.			
	213	Héritiers Ahmed ben Boumediène, héritiers Zain Ahmed.			
4	33	Aïssa ben Labed et son frère Hmed.	Aïssa ben Labed ben Miloud Labed, Hamed ben Mohamed Labed, Bachir ben Aïssa, héritiers Hmedould Labed, Mohamedould Abdelkader M'Hamed, Mohamedould Meliani, Rabah ben Mimoun, Tayeb ben M'Hamed, Mohamed ben Naceur Labed, Mohamedould Mohamed Naceur, Mohamedould ben Cheikh, Hmedould Ameer, Mohamedould Ameer el Hadj, Kaddourould Mohamed, M'Hamedould M'Hamed, Abdelkader el Meliani, Kaddourould Lhassen, Aliould Hmed	19	1
	95	Héritiers Labed ben Mimoun, héritiers Lassen ben Kaddour, héritiers Ali ben Hmed.			
	116	Ali ben Hmed Lhassen ben Kaddour et héritiers Labed ben Mimoun.			
	214	Lhassen ben Kaddour, Ali ben Ahmed et héritiers Labed ben Mimoun.			
		TOTAL du groupe 4. Oulad ben Gana		19	1
					4 ferdias

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS
<i>Groupe 5 — Caïd Ramdane.</i>					
1	89	Abdeselem ben Mohamed, Jelli et Moulay Liazid ben Mohamed Jelli.	Si Abdeselem Jelli	1	1
2	77 84 90	Veuve Beddock. id. id.	Veuve Beddock	1	3
3	Néant	Néant..	Veuve Beddock	1	1
4	79	Mellouk ben M'Hamed.	Mellouk ben M'Hamed	1	1/2
5	178	Mohamed ben Ramdane et son frère Rabah ben Ramdane.	Mohamed ben Ramdane et son frère Rabah	2	1/2
6	87 113	Caïd Abdelkader et son frère El Hadj Rabah. Caïd Abdelkader ben Ameer et El Hadj Rabah ben Ameer.	Caïd Abdelkader et son frère Hadj Rabah	2	1
7	97 105	Khalifa Mohamed ben Ameer. Khalifa Mohamed ben Ameer. Total du groupe 5, caïd Ramdane	Khalifa Mohamed ben Ameer	1	1
8 ferdias					
RECAPITULATION					
Groupe n° 1, Touachna..... 4 ferdias					
Groupe n° 2, Oulad bou Hassaker 4 —					
Groupe n° 3, Oulad Ali ben Yaya 4 —					
Groupe n° 4, Oulad ben Gana 4 —					
Groupe n° 5, Caïd Ramdane 8 —					
Total..... 24 ferdias					
P. 10. — <i>Séguia Sidi Moussa.</i>					
Le débit défini à l'article 3 est réparti en 32 ferdias de 12 heures attribuées aux propriétaires suivants :					
1 et 2	5	Caïd ben Abdallah et héritiers El Haj Miloud, T. 1586, Parlier et consorts.	Caïd ben Abdallah, cheikh Ben Haj bou Beker		5
			Hmed ben Haj Miloud		6
			Guechati ben Haj Miloud		1
			Benyounés ben Haj Miloud		1
			Parlier		1
3	17 b. 18 20	Réq. 4328 T. 831 T. 1368 Larbi ben Lahbib ben Mustapha.	Héritiers du caïd El Hadj Larbi. Haj Larbi		5
4	1 16 17 t. 19	T. 5670 T. 5668 87 t., T. 5668 T. 5669	Héritiers pacha Ben Kerroum. Ben Kerroum		5
5	4	Oulad Sidi Moussa, Abdelkader ben Ahmed ben Touahmi, T. 5545.	Héritiers Mohamed ben Ahmed ben Touchani, Abdelkader ben Ahmed ben Touchani, Touchani ben Emed ben Touhami, Ali ben Hmed ben Touhami	4	3
6	13	Bachir ben Laïd, T. 5286.	Bachir ben Laïd		1

NUMÉRO DU SOUS-GROUPE	NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES MEMBRES ACTUELS DU SOUS-GROUPE	NOMBRE DE PARTS ACTUELLES	DROITS D'EAU EXPRIMÉS EN FERDIAS					
7	2, 3	Collectif Ouled Barka.	Hamed ben Haj Miloud, Mohamed ben Hmed ben Touhami et Toumi ben Almed, Bachir ben Saïd, Cheikh ben Boubekeur, Caïd Abdallah, Mohamed ben Ahmed, Abdelkader ben Ahmed et Ali ben Ahmed, Bachir ben Laïd, Si Ali el Hourmad ben Ahmed	11	4					
	6, 7									
	8, 9									
	10, 11									
	12, 14									
	15									
	17									
	21									
	Total de la séguia Sidi M'issa					32 ferdias				
	P. 11. — <i>Séguia Kenadsa.</i>									
	Le débit défini à l'article 3 est réparti en 40 ferdias de 12 heures attribuées aux propriétaires suivants :									
1	1, 2	Jemâa des Oulad Barka.	Moussa ben Maazouz, Mimoun ben Maazouz, Mohand ben Abdallah, Hamed ben Aïssa, Ramdane ben Abdelkader, Mohamed ben Larbi, M'Hamed ould Abdelkader ben Cheikh et son frère Mohamed, Mohamed ben Hahi, Ali ben Mohamed ben Ahmed et son frère El Yamani, Belkini ben Abderrahman, Mohamed ben Ahmed, Ziane ben Maar	15	2					
	3, 4									
	5, 6									
	7, 8									
	9, 10									
	11									
	22									
	23									
	12					Driss ben Younès, réq. n° 5000.	Dris ben- Younès	2		
	13					Si Mouffok ben Kenadza, réq. n° 5000.	Loué à M ^{me} Allin	7		
	14					Mohamed ben Larbi, Kouddène el Figuigui, réq. n° 5000.	Loué à M ^{me} Allin	11		
14 b.	M ^{me} Allin, T. 5456.									
15										
17		M ^{me} Allin	6							
16	Mohamed Laredj ben Brahim Aziza, Yaya Aziza, T. 1046.									
19	M. Candelare, T. 1045.									
21	T. 1047.	Loué à M ^{me} Allin	9							
18	El Hadj Mohamed Boutahar, réquisition n° 5000.	El Hadj Mohamed Boutahar	2							
20	Ahmed el Mezouar.	Ahmed el Mezouar	1							
Total pour la séguia Kenadsa					40 ferdias					
P. 12. — <i>Séguia Hadj Ali.</i>										
La totalité de l'oued Isly coulant au droit du barrage et jusqu'à concurrence d'un débit de 35 litres-seconde est attribuée à :										
M. Jian.										
P. 13. — <i>Séguia de la ferme expérimentale.</i>										
La totalité de l'oued Isly coulant au droit du barrage et jusqu'à concurrence d'un débit de 35 litres-seconde est attribuée à :										
Service des domaines.										

ART. 7. — Les propriétaires de parcelles formant les différents groupes devront se constituer, par groupe, en associations syndicales agricoles privilégiées, conformément aux prescriptions du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

Les usagers qui seraient ultérieurement autorisés à utiliser, pour l'irrigation, les eaux faisant partie du domaine public et prélevées dans le cours de l'oued Isly ou de ses affluents en zone française de l'Empire chérifien, devront s'agréger aux associations syndicales utilisant ces ouvrages, ainsi que les usagers qui utiliseraient les droits d'eau achetés ou loués à leurs propriétaires.

ART. 8. — Chaque association syndicale devra établir le tableau de répartition pratique des tours d'eau aux usagers des séguias, en respectant les droits de chacun.

Ces tableaux de répartition devront être soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 9. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**SERVICE DU TRAVAIL
ET DES QUESTIONS SOCIALES**

Circulaire n° 88 Tr.

OBIET :

Reprise du contrat de travail
des salariés mobilisés

Rabat, le 16 octobre 1939.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE
GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

à MM. les chefs de régions.

Pour information :

à MM. le directeur des affaires politiques,
les inspecteurs du travail,

la sous-inspectrice, f^{ons} d'inspectrice du travail,

Les mobilisés appartenant aux classes 1910 et 1911 ont été respectivement renvoyés dans leurs foyers les 1^{er} et 15 octobre courant.

Un communiqué officiel a appelé l'attention des employeurs sur les dispositions du dahir du 9 juin 1939 (*Bulletin officiel* du 16 juin, page 852) qui garantit aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leurs contrats de travail lorsqu'ils sont rendus à la vie civile.

Certains employeurs faisant des difficultés pour reprendre à leur service des Français qui, après avoir été mobilisés, viennent d'être libérés, je crois nécessaire de vous exposer ci-après l'économie du dahir précité.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, tout employeur, public ou privé, doit rendre à ceux de ses ouvriers ou employés qui, étant liés à lui par un contrat de louage de services, ont été rappelés sous les drapeaux, l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, à la condition que cette reprise soit possible. Le dahir s'applique aux sujets marocains incorporés au titre des réserves marocaines, des goums auxiliaires, des makhzens temporaires ou en qualité de partisans des harkas.

Par contrat de louage de services, il convient d'entendre non seulement le contrat de travail écrit passé entre l'employeur et son personnel mais encore tout contrat verbal portant embauchage d'un salarié.

Pour apprécier si la reprise de l'employé est possible, il doit être tenu compte uniquement : 1° des changements profonds survenus, depuis son départ, dans le fonctionnement de l'établissement employeur par suite de destruction de l'établissement, modifications importantes dans les procédés du travail et perte de clientèle; 2° des maladies, blessures ou infirmités de l'employé, qui sont de nature à modifier notablement son aptitude à remplir l'emploi qu'il occupait avant d'être appelé ou mobilisé. S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rémunération de cet emploi dans l'établissement. S'il a été procédé au remplacement du salarié mobilisé, ce fait ne pourra pas être invoqué par l'employeur comme une cause d'empêchement à la reprise du contrat de travail du salarié démobilisé. L'article 5 du dahir du 9 juin 1939 prévoit d'ailleurs que tout contrat de travail, quelles qu'en soient la nature et la durée, passé en vue du remplacement d'un mobilisé, expire de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier.

Lorsque la reprise du contrat est impossible, la preuve de cette impossibilité incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés au salarié qui devra, à cet effet, s'adresser aux tribunaux.

Tout avis par lequel un chef d'entreprise aurait notifié à ses employés mobilisés la rupture de leur contrat de travail est nul.

Pour être valable, la demande de réintégration du salarié doit être notifiée à l'employeur par lettre recommandée dans le délai de 15 jours qui suit la libération de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement. Toutefois, lorsque, au moment de sa mobilisation, le salarié avait sa résidence en zone française, le délai de quinze jours ci-dessus mentionné ne commencera à courir qu'à dater du jour inclus du retour du mobilisé dans cette zone. Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration se fera d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après leur rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

Les employeurs qui ne se conformeront pas aux prescriptions du dahir du 9 juin dernier s'exposeront non seulement à verser des dommages-intérêts à leurs employés, mais, en outre, à des poursuites pénales devant les tribunaux.

Le Gouvernement du Protectorat aime à penser que les employeurs de la zone française se feront un devoir de reprendre, à leur libération, leurs employés et ouvriers qui, rappelés sous les drapeaux, ont été ou seront prochainement renvoyés dans leurs foyers.

Lorsque des employeurs de votre région vous seront signalés comme refusant de reprendre à leur service les agents qui ont été mobilisés, vous voudrez bien user de toute votre influence auprès d'eux pour qu'ils consentent de nouveau un emploi à ces anciens collaborateurs et, en cas de refus, vous aviserez immédiatement l'inspecteur du travail de la circonscription en lui fournissant toutes précisions utiles. Une copie de la lettre envoyée à l'inspecteur sera adressée par vos soins à la direction de la main-d'œuvre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE
COMMANDANT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de journaux, revues et brochures.

Nous, général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant que les journaux, revues ou brochures ayant pour titres :

Camarades français, tracts d'origine allemande ;

Volkerbund, revue allemande éditée à Genève ;

Catalunya, journal espagnol édité à Paris ;

La Voix du sang, brochure en langue hébraïque ;

Le Souvenir, brochure en langue hébraïque ;

La Voix du peuple, éditée à Bruxelles ;

Szabad Szo, hebdomadaire publié à Paris en langue hongroise ;

Svetovy Rozhled, journal tchécoslovaque ;

La Correspondancia internacional, éditée à Paris en langue espagnole ;

Lavoce Degli Italiani, journal italien édité à Paris ;

Reconquesta, édité à Montpellier en langues française et catalane ;

Tous les journaux allemands,

sont de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT : .

L'introduction, l'affichage, la détention, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux, revues ou brochures ci-dessus énoncés, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation sur l'état de siège et particulièrement aux articles 2 et 4 de l'ordre du 1^{er} septembre 1939.

Rabat, le 10 octobre 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contresceing :

Rabat, le 11 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété R. 18282 C. appartenant à M. Molinier Sylvain, colon à Berrechid.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 27 juillet 1939 de M. Molinier Sylvain, colon à Berrechid, à l'effet d'être autorisé à pomper l'eau d'un puits destinée à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété R. 18282 C., et capable d'un débit supérieur à 200 mètres cubes par jour ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 75 mètres à l'est du P.M. 40,100 de la route n° 7, dans la propriété R. 18282 C., appartenant à M. Molinier, colon à Berrechid.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 octobre au 23 novembre 1939, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 octobre 1939.

NORMANDIN :

*
*
*

EXTRAIT

du projet portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété R. 18282 C. appartenant à M. Molinier Sylvain, colon à Berrechid.

ARTICLE PREMIER. — M. Molinier Sylvain, colon à Berrechid, est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits situé sur sa propriété R. 18282 C., à 75 mètres à l'est du P.M. 40,100 de la route n° 7, un débit continu de douze litres cinq dixième seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété d'une superficie de 25 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 12 litres 5 seconde sans dépasser 25 litres. Mais, dans ce cas, la durée de pompage journalière sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

Les installations seront fixes et devront être capables d'élever au maximum vingt-cinq (25) litres par seconde à la hauteur totale de 23 m. 20 comptée entre la moyenne des hauteurs de l'eau avant et après pompage et le point culminant du refoulement utile.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du pétitionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles et exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la date du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Thirion, colon à Targa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 14 janvier 1939 présentée par M. Thirion, colon à Targa, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Bled Aziki », T.F. n° 650 M., un débit de 30 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété dite « Bled Aziki », au profit de M. Thirion, colon à Targa.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 octobre au 30 novembre 1939 dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 octobre 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet portant autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Thirion, colon à Targa.

ARTICLE PREMIER. — M. Thirion, colon à Targa, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Bled Aziki », T.F. n° 650 M., à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La surface à irriguer est de cent vingt-six hectares (126 ha.) déjà irriguée par la part d'eau qui lui revient en tant que détenteur du lot n° 12 du lotissement de colonisation officiel de Targa.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à trente litres-seconde (30 l.-s.) sans dépasser soixante litres-seconde (60 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède par celle correspondante au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum soixante litres-seconde (60 l.-s.) de la hauteur totale de $(9 + 20) + 2 = 16$ m. 50, moyenne des hauteurs d'élévation, mesu-

rées avant et après pompage, y compris refoulement de 2 mètres au-dessus du niveau du sol pour alimenter un bassin.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai de 2 ans.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance de dix-sept francs cinquante centimes (17 fr. 50) par litre-seconde continu pour l'usage de l'eau.

Le débit prélevé sera déterminé en tenant compte :

- 1° De la consommation de courant électrique ;
- 2° De la hauteur de refoulement fixée provisoirement à 16 m. 50 ;
- 3° Du fait qu'un litre-seconde continu correspondant à un débit annuel de 31.500 mètres cubes.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité, dans le cas où le débit de la prise serait réduite, ou même supprimée, du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis, et les séguias dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le tarif des taxes à percevoir pour les essais de chaux, ciment et matériaux artificiels effectués pour les particuliers par le laboratoire d'essais du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1939 autorisant le laboratoire d'essais du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca à effectuer des essais de chaux, ciments et matériaux artificiels pour les particuliers et, notamment, l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des taxes à percevoir pour les essais et analyses effectués par le laboratoire d'essais du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, pour le compte des particuliers, est fixé de la manière suivante :

1° Essais physiques ou mécaniques (Pierres naturelles, sables, mortiers, bétons)

Détermination de la dureté d'une pierre calcaire à l'échelle E.P.C. (6 échantillons) : 14 francs.

Résistance à la compression des pierres naturelles ; les échantillons étant présentés sous forme de cubes de 10 centimètres d'arête au plus, taillés au fil ou à la scie, le lit de carrière étant indiqué (6 cubes) : 30 francs.

Détermination de la porosité des pierres calcaires par absorption d'eau (6 échantillons) : 20 francs.

Détermination de la densité apparente d'une pierre : 20 francs.

Détermination de la densité apparente d'un sable après dessiccation : 25 francs.

Détermination de la densité absolue d'un sable : 25 francs.

Détermination de la composition granulométrique d'un sable : 20 francs.

Dosage des matières organiques d'un sable par la méthode Abrams et Harder : 30 francs.

Détermination de la résistance à la traction et à la compression d'un sable sur l'éprouvette normale pour un dosage donné (12 éprouvettes par période) : 32 francs.

Essai comparé à la traction et à la compression d'un sable donné et du sable normal (Leucate) composé (24 éprouvettes par période) : 64 francs.

Résistance à la compression de cubes de mortier jusqu'à 10 centimètres d'arête (6 cubes) : 30 francs.

Détermination de la résistance à la traction et à la compression d'un mortier sur l'éprouvette normale pour un dosage donné (12 éprouvettes — 7 et 28 jours) : 32 francs.

Détermination de la plasticité d'un mortier par la méthode du « Flow Test » : 15 francs.

Etude complète d'un béton : comprenant les densités apparentes et absolues du sable, gravier ou gravette ; proportion d'eau de gâchage, compacité du béton, résistance à la compression (à 7-28 et 90 jours) : 300 francs.

Résistance à la compression d'un béton :

Cubes de 0,14 d'arête, l'un : 5 francs.

Cubes de 0,30 d'arête, l'un : 10 francs.

Essai de porosité d'un béton sur cube de 0,14 (3 cubes) : 30 francs.

Essai de retrait d'un béton, comprenant la façon du béton, coulage en forme de barres à section carrée de 0,10 x 0,10 x 1 m.

Mesurage du retrait au moyen d'un comparateur à vis micrométrique au 1/100^e — par barre de béton : 30 francs.

Détermination de la densité apparente d'un ciment : 15 francs.

Détermination de la densité absolue d'un ciment : 25 francs.

Détermination de la proportion d'eau de gâchage : 10 francs.

Détermination de la prise (début et fin) à l'air, à l'eau douce : 10 francs.

Finesse de mouture au tamis de 324 mailles : 7 francs.

Résistance à la traction d'un liant, en pâte pure ou au mortier normal (12 éprouvettes par période) : 32 francs.

Le même essai pour 2 périodes (24 éprouvettes) : 64 francs.

Résistance à la flexion sur éprouvettes de 0,16 x 0,03 par période et par nature de mortier (4 éprouvettes) : 16 francs.

Résistance à la compression d'un liant en pâte pure ou mortier normal (12 éprouvettes par période) : 32 francs.

Le même essai pour 2 périodes (24 éprouvettes) : 64 francs.

3° Essais physiques ou mécaniques
(Matériaux artificiels)

Briques (pleines ou creuses) :

Résistance à la compression d'une brique pleine ou creuse à plat ou sur champ (6 briques) : 30 francs.

Essai de porosité d'une brique pleine ou creuse (6 briques) : 30 francs.

Agglomérés :

Résistance à la compression d'un aggloméré plein ou creux (6 agglomérés) : 40 francs.

Essai de porosité d'un aggloméré plein ou creux (6 agglomérés) : 40 francs.

Tuiles mécaniques :

Vérification du lattage maximum et du lattage minimum (pour 6 tuiles) : 25 francs.

Examen au choc (au moyen de la boule d'acier de 350 grammes) d'une tuile posée sur deux appuis parallèles (6 tuiles) : 30 francs.

Essai à la perméabilité à 7 jours d'une tuile mécanique, avec une charge d'eau constante de 100 millimètres (3 tuiles) : 75 francs.

Résistance à la flexion d'une tuile mécanique (4 tuiles) : 100 francs.

Résistance à l'écrasement d'un tuyau en béton de ciment de 1 mètre de longueur :

De 0 m. 30 de diamètre intérieur à 0 m. 40 : 30 francs.

De 0 m. 50 à 1 mètre : 50 francs.

Résistance à la flexion d'une plaque ondulée en fibro-ciment, y compris le découpage de la bande de deux ondes de largeur et d'une longueur de 1 m. 25 (4 plaques) : 150 francs.

3° Analyses chimiques et déterminations diverses

Eau potable, degré hydrométrique : 30 francs.

Eau potable, dosage des chlorures : 30 francs.

Emulsion de bitume : détermination du pourcentage d'eau : 60 francs.

Rabat, le 13 octobre 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
modifiant l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 9 du règlement spécial n° II (2^e période) et le premier paragraphe de l'article 9 du règlement spécial n° III (3^e période) de l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire, et remplacés par le suivant :

« Article 9. — Sont admis gratuitement au parcours en forêt, dans la limite des parcelles défensables et de la possibilité en herbe, les bestiaux des tribus ou fractions usagères. »

Rabat, le 2 octobre 1939.

BOUDY.

ADDITIONS

au tableau annexé au dahir du 30 septembre 1939 (14 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

MARINE — SOLDE A TERRE n° 1 — OFFICIERS

Solde nette par mois

GRADES	FRANCE	MAJOC	ALGÉRIE	TUNISIE
		+ 38 %	+ 33 %	+ 28 %
Capitaine de vaisseau	5.450	7.380	7.130	6.870
Capitaine de frégate	4.330	5.870	5.660	5.460
Capitaine de corvette	3.390	4.580	4.420	4.260
Lieutenant de vaisseau	2.500	3.360	3.250	3.140
Enseigne de vaisseau	1.790	2.370	2.290	2.210
<i>Solde des marins n° 3 (solde journalière)</i>				
Aspirants de réserve	31 20			
Maître principal	29 "			
Premier maître	27 70			
Maître	24 40			
Second maître	22 30			
Quartier maître	5 30			

Soldes de la légion de gendarmerie

GRADES	SOLDE	SOLDE	SOLDE	SOLDE
	EN FRANCE	AU MAJOC	EN ALGÉRIE	EN TUNISIE
Adjudant	1.930	2.320	2.270	2.220
Maréchal des logis chef	1.830	2.190	2.140	2.100
Gendarme après 15 ans	1.700	2.010	1.970	1.930
" après 8 ans	1.610	1.890	1.850	1.810
" après 5 ans	1.540	1.800	1.770	1.730
" avant 5 ans	1.500	1.750	1.720	1.680

CAUTIONNEMENT

des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et de fournitures pour le compte de l'État ou des municipalités.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 octobre 1939, le taux maximum de la rémunération des établissements qui sont autorisés à cautionner les titulaires des marchés de l'État et des municipalités est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1940, à 3,50 % du montant des cautionnements et des retenues de garantie exigés par les cahiers des charges.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 12 octobre 1939, il est fait remise à M. Luppé Théophile, ex-régisseur municipal à Casablanca, d'une somme de neuf mille cent cinquante-cinq francs dix centimes (9.155 fr. 10), dont il a été constitué débiteur.

SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.

(Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939)

Arrêtés de mise sous séquestre effectif.

N° ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL.	PROPRIÉTAIRES DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
N° 2, 8 octobre 1939 et 18 octobre 1939	Firme « Siemens-Franke ».	Tous biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature dont la firme avait la propriété et la détention de fait au Maroc au 2 septembre 1939, notamment ceux situés à Casablanca, 67, boulevard Pétain.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, tél. 08-38 avec comme collaborateur technique M. Stok, lequel est placé sous l'autorité et la direction du directeur de l'Office des P.T.T. ou de son délégué.
N° 3, 11 octobre 1939	Firme « Franke et Heideke, Braunsxweig ».	Tous biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature dont la firme avait la propriété ou la détention de fait au Maroc au 2 septembre 1939 et notamment ceux situés au siège et dans les établissements de M. Lebeau Maurice 210, boulevard de la Gare à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice à Casablanca, téléph. 08-38 avec comme collaborateur technique M. Lebeau Maurice.
N° 4, 11 octobre 1939	Firme « Bayer, Leversuken, I.G. Werk ».	Tous biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature, dont la firme « Bayer, Leversuken, I.G. Werk » avait la propriété ou la détention de fait au 2 septembre 1939 et, notamment, ceux situés au siège et dans les établissements de M. Lebeau Maurice, 210, boulevard de la Gare à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, téléph. 08-38 avec comme collaborateur technique M. Lebeau Maurice.
N° 5, 11 octobre 1939	Firme « Agfa-Photo ».	Tous biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature, dont la firme « Agfa-Photo » avait la propriété ou la détention de fait au Maroc, au 2 septembre 1939 et, notamment, ceux situés au siège et dans les établissements de M. Lebeau Maurice, 210 boulevard de la Gare à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice à Casablanca, téléph. 08-38 avec comme collaborateur technique M. Lebeau Maurice.

RENOUVELLEMENT SPÉCIAL DE PERMIS
de recherche de 4^e catégorie (art. 114, 115, 116
du dahir du 19 décembre 1938).

Liste des permis renouvelés pour une période de 4 ans.

NUMÉRO des permis	TITULAIRES	DATE du renouvellement
4504	Société chrétienne des pétroles	16 octobre 1939
4505	id.	id.
4506	id.	id.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 14 octobre 1939 :

M. SONNIER Albert, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1939.

M. POUPART Adrien, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1939.

M. JAGER Georges, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1939.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 septembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. PIERRET Gustave, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

MM. CHENARD Georges et Rossi Joseph, commis-greffiers principaux de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. ANGLEZI Pierre, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. HERNANDEZ Alfred, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. BOGABELLE Georges, ROBELIN Charles et POVEDA Albert, commis de 1^{re} classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 11 octobre 1939, M. BIANCARELLI Antoine, contrôleur de deuxième classe des domaines, est promu contrôleur de première classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 15 septembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

Commis principal hors classe

M. JACQUET Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. REBOUL Antoine, commis principal de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. PUCH Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. ROVIC Amédée, conducteur principal de 3^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 12 octobre 1939, M. SIMONETTI Dominique, collecteur de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 octobre 1939, M. Besson Albert, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre administratif particulier pour les municipalités, est promu sous-chef de division de 2^e classe du cadre administratif particulier pour les municipalités, à compter du 1^{er} octobre 1939.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 20 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1939 :

Commis principal hors classe

M. BOURDON Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ASTIER Georges, commis de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

CULTURE DU TABAC EN 1940

La commission pour la fixation du prix des tabacs de la récolte 1940 s'est réunie à Rabat, le 29 août dernier, et a arrêté les dispositions suivantes :

Tabac Zlag. — La superficie pour laquelle des permis de culture de tabac Zlag pourront être délivrés est fixée à 200 hectares se répartissant comme suit :

Maroc occidental (contrôle de la Chaouïa)	90 hectares
Maroc oriental (contrôle d'Oujda)	50 hectares
Sous (contrôle d'Agadir)	50 hectares
Régions du Tafilalèt et de Goulimine	10 hectares

L'échelle des prix à appliquer aux tabacs de l'espèce a été fixée comme ci-après :

1 ^{re} qualité	425 fr. les 100 kilos.
2 ^e qualité	325 fr. les 100 kilos.
3 ^e qualité	225 fr. les 100 kilos.
4 ^e qualité	50 fr. les 100 kilos.

Ne pourront être classés en première qualité que les tabacs présentant les caractères physiques de la première qualité et titrant au minimum 5 % de nicotine.

Les tabacs de première qualité titrant 6 % et davantage recevront une prime supplémentaire de 1 fr. 50 le kilo.

A ces prix et prime à la teneur en nicotine pourra s'ajouter une prime de 100 francs les 100 kilos dite de « présentation et de triage » ; cette prime sera attribuée en totalité ou en partie, aux seules portions de récoltes présentant les qualités désirées.

Tabac à fumer. — Le contingent de superficie afférent à ces tabacs a été fixé à 600 hectares. Ce contingent permettra de donner satisfaction à toutes les demandes des planteurs, sauf dans le contrôle d'Oujda où la culture du tabac à fumer a été abandonnée.

Tarifs. Modalités de règlement des récoltes. — La commission a décidé de maintenir le système du prix moyen et de la répartition proportionnelle par qualités, tel qu'il a été appliqué aux récoltes 1938 et 1939, à savoir :

Les tabacs à fumer seront répartis, lors de leur réception au magasin de culture, en deux catégories :

- a) Tabacs marchands ;
- b) Tabacs non marchands.

Les *tabacs marchands* seront divisés en quatre qualités dont les caractères restent strictement identiques, aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e qualités d'achat des années précédentes.

Les *tabacs non-marchands* groupent en une seule qualité tous les tabacs correspondant à la 5^e qualité d'achat des récoltes antérieures.

En ce qui concerne les tabacs marchands, un prix moyen de 600 francs les 100 kilos a été fixé pour l'ensemble des quatre qualités. Un acompte égal au 6/10^e de ce prix moyen, soit en chiffre rond 350 francs par 100 kilos, sera payé au planteur au moment de la réception sur le poids total des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e qualités livrées.

Quand les réceptions seront terminées dans un contrôle de culture, on établira le décompte des quantités totales livrées en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e qualités. La somme globale à payer par la régie est égale au produit du poids total de ces quatre qualités par 6. La répartition de cette somme par qualité sera faite en attribuant :

- A la 1^{re} qualité, le coefficient 2
- » 2^e qualité, le coefficient 1,7
- » 3^e qualité, le coefficient 1,4
- » 4^e qualité, le coefficient 1.

On obtiendra ainsi le prix à payer par 100 kilos à chaque qualité ; on établira alors le décompte définitif de chaque planteur, d'après le classement de sa récolte, et on lui versera le solde lui revenant.

Les prix des tabacs non-marchands a été fixé à 125 francs les 100 kilos. Le règlement de cette qualité s'effectuera au moment de la réception.

Une prime pour présentation et triage de 100 francs par 100 kilos pourra être attribuée, en totalité ou en partie, aux seules portions de récoltes présentant les qualités requises. Le règlement de cette prime sera fait au moment des livraisons.

Les personnes désireuses de cultiver du tabac en 1940 devront en faire la déclaration avant le 1^{er} novembre 1939 soit au contrôle de culture des tabacs de leur résidence, soit à l'entreposeur régional des tabacs, soit par lettre recommandée à la direction générale des tabacs, à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 16 OCTOBRE 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : contrôle civil de Meknès-banlieue (caïdat des Guerouane du centre).

LE 23 OCTOBRE 1939. — Contrôle civil de Debdou (caïdat des Aït Debdou).

LE 30 OCTOBRE 1939. — *Patentes 1939* : Casablanca-centre (2^e émission 1939); Boujad (4^e émission 1938); Oued-Zem-banlieue ; contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; contrôle civil de Boucheron.

Patentes et taxe d'habitation 1939. — Centre de Bel-Air ; ville de Fedala (domaine public maritime et ville européenne).

Taxe urbaine 1939. — Ville de Fedala (domaine public maritime et ville européenne); centre de Sidi-Slimane ; ville de Casablanca (articles 83.501 à 84.194).

Tertib et prestations des indigènes 1939. — Bureau de Tagelft (caïdat des Aït Daoud ou Ali de l'est); bureau de Kef-el-Rhar (caïdat des Senhaja de Rheddo); bureau des Ida-ou-Tanan (caïdat des Aït Ouanoukrim); bureau de Taroudant (caïdat des Zigouga); bureau d'Imi-n-Tanout (caïdats des Demsirat et des M'Zouda); bureau des Aït Mehamed (caïdat des Aït Mehamed, caïd d'Hansali); cercle d'Erfoud (caïdats des Aït Assa du Reteb et des Arab Sebbah de Tizimi et Sefa); contrôle civil de Meknès-banlieue (caïdat des Guerouane-centre); bureau de Taroudant (caïdat des Medalaoua et des

Tiout); bureau des Ida-ou-Tanan (caïdats des Iberoulen, des Aït Aouerga et des Aït Tnikert); bureau de Ouauizarhit (caïdats des Aït Isha-sud et des Aït Timoulell); bureau de Talsint (caïdat des Aït bou Ichaouen et des ksouriens du Haut-Guir); bureau d'Erfoud (caïdat des Arab Sebbah du Rheris).

LE 6 NOVEMBRE 1939. — *Patentes 1939* : centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Patentes et taxe d'habitation 1939. — Centre d'Aïn-Seba.

LE 13 NOVEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : ville de Petitjean (quartier européen); centre de Beauséjour ; ville de Casablanca (2^e arrondissement, articles 83501 à 84527); ville d'Agadir (quartier Talbordj).

Patentes 1939. — Agadir-banlieue.

Rabat, le 21 octobre 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC